



**CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
INFÉRIEURE À 23 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)**

—————
**ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'association Maison des Anciens Combattants de la 2e D.B**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du

d'une part

partie dénommée ci après "la Ville de Paris"

&

L'association Maison des Anciens Combattants de la 2^e DB, ayant son siège social 3, avenue du colonel Rol-Tanguy – Place Denfert-Rochereau, 75014 Paris, reconnue d'utilité publique le 20 janvier 1950 représentée par le Général Jean-Paul Michel agissant en qualité de Président, dûment mandaté aux fins des présentes,

N° SIRET : 784 361 39600038

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

- Considérant que l'association Maison des Anciens Combattants de la 2^e DB a pour but de regrouper tous ceux qui ont appartenu à la 2e Division Blindée, à la 2e Brigade Mécanisée (BM), à la 2e Brigade Blindée (BB) et leurs Amis, afin :
 - d'apporter à ses membres, en souvenir et pour la survivance de leur fraternité d'armes et de leur solidarité au combat, l'entraide et l'assistance

- sous toutes leurs formes dont ils pourraient avoir besoin à eux-mêmes, leurs familles et les familles de leurs camarades morts pour la France ;
- de soutenir par tous les moyens, leurs intérêts moraux et matériels ;
 - de représenter ses membres auprès des pouvoirs publics pour toute question relevant de l'activité de l'association ;

Considérant les actions en faveur de la mémoire initiées et conçues par l'Association ;

Considérant la politique de la Ville de Paris en faveur d'une meilleure connaissance et de la transmission de la mémoire ;

Considérant que les actions ci-après présentées par l'association participent de cette politique et présentent un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

Chaque année, elle organise les Journées de l'Amitié qui réunissent les anciens et les amis de la 2^e DB. Pendant ces journées, se tient l'assemblée générale de l'association, un hommage est rendu au Maréchal Leclerc et une messe est dite à Saint Louis des Invalides.

Outre ses activités de fonctionnement courantes, l'association propose une aide sociale et une entraide aux anciens et aux veuves d'anciens et plus largement à leurs descendants les plus nécessiteux.

Par ailleurs, elle publie un journal trimestriel « Caravane » qui sert de lien et d'information à tous les membres.

Elle participe à toutes les cérémonies commémoratives rappelant la mémoire de l'action du Général et de sa Division.

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités pédagogiques l'association organise et accueille les visites du Musée de la Libération- musée du général Leclerc- musée Jean Moulin à destination d'établissements scolaires portant le nom du général Leclerc et plus particulièrement le Lycée d'Adultes Philippe de Hauteclocque (Paris 14^{ème}), de l'Académie de West-Point et des établissements scolaires des communes de la Voie de la 2^{ème} DB.

En 2022, elle poursuivra le développement du guide touristique répertoriant les communes de la Voie de la 2^e DB, itinéraire répertoriant les communes, situées entre Saint-Martin de Varreville (50) et Strasbourg (67) qui ont été libérées par la 2^e DB ou dans lesquelles le Général Leclerc a établi son poste de commandement.

Ces communes seront dotées d'une borne et de panneaux explicatifs retraçant l'historique de la 2^e DB et les évènements propres à la commune concernée.

Ces installations constitueront, à terme, les bases d'un musée virtuel qui sera mis à disposition des visiteurs via Internet et renforcé par le guide touristique « Voie de la 2e DB ».

Enfin, elle envisage, au mois d'octobre, en coopération avec les commerçants de l'avenue Leclerc et le Musée de la Libération de Paris- Musée du Général Leclerc- Musée Jean Moulin un dimanche mémoriel autour de la 2^{ème} DB et son chef.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les actions définies en annexe 1 de la présente convention.

La Ville de Paris contribue financièrement à ces actions d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DAC 361.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 10 000 €.

Une demande de subvention devra être effectuée sur la plateforme dématérialisée PARIS ASSO avant le 15 novembre n-1 de chaque année budgétaire. L'association devra adresser notamment, si le projet a évolué, une nouvelle présentation du projet pour l'année, un bilan d'activité de l'année n-1 et un budget analytique relatif à l'année concernée.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets, estimés en annexe 2.

Article 3 - Contributions non financières

L'association bénéficie d'un don en nature (boissons) par la Ville de Paris, lors des Journées de l'Amitié qui réunissent les anciens et les amis de la 2e DB, pour un montant évalué à 600 euros.

Cette contribution en nature de la Ville de Paris devra être valorisée dans les comptes de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités

définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite des actions et tout dépassement du coût des actions mentionnées à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :
Le Sous-Directeur du Patrimoine et de l'Histoire (Direction des Affaires Culturelles)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à trois ans.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où les actions seraient abandonnées, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Annexes

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 15 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de :
Maison des Anciens de la 2^e Division Blindée

ouvert à BNP PARIBAS
compte : n° : 30004 00815 00000960536 22

N° IBAN |_F_|_R_|_7_|_6_|_|_|_3_|_0_|_0_|_0_|_|_|_4_|_0_|_0_|_8_|_|_1_|_5_|_0_|_0_|_|_|_0_|_0_|_|_0_|_9_|_|_6_|_0_|_5_|_|_3_|_|_6_|_2_|_2_|_|
BIC |_B_|_B_|_P_|_|_A_|_F_|_R_|_P_|_|_P_|_|_X_|_X_|_X_|_|]

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est la Maire de Paris.

Le numéro de tiers de l'association est le suivant : 20195

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Cette subvention sera versée en une fois après le vote de la subvention.

Article 16 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (*Direction xx*), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 17 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 18 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 19 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 21 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, et sur l'impact des actions au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Le Président de
l'association Maison des
Anciens Combattants de la
2e D.B

MICHEL

Général Jean-Paul

ANNEXE 1

LES PROJETS

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions visées à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :

Chaque année, elle organise les Journées de l'Amitié qui réunissent les anciens et les amis de la 2^e DB. Pendant ces journées, se tient l'assemblée générale de l'association, un hommage est rendu au Maréchal Leclerc et une messe est dite à Saint Louis des Invalides.

Outre ses activités de fonctionnement courantes, l'association propose une aide sociale et une entraide aux anciens et aux veuves d'anciens et plus largement à leurs descendants les plus nécessiteux.

Par ailleurs, elle publie un journal trimestriel « Caravane » qui sert de lien et d'information à tous les membres.

Elle participe à toutes les cérémonies commémoratives rappelant la mémoire de l'action du Général et de sa Division.:

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités pédagogiques l'association organise et accueille les visites du Musée de la Libération- musée du général Leclerc- musée Jean Moulin à destination d'établissements scolaires portant le nom du général Leclerc et plus particulièrement le Lycée d'Adultes Philippe de Hauteclocque (Paris 14^{ème}), de l'Académie de West-Point et des établissements scolaires des communes de la Voie de la 2^{ème} DB.

En 2022, elle poursuivra le développement du guide touristique répertorient les communes de *la Voie de la 2^e DB*, itinéraire répertorient les communes, situées entre Saint-Martin de Varreville (50) et Strasbourg (67) qui ont été libérées par la 2^e DB ou dans lesquelles le Général Leclerc a établi son poste de commandement.

Ces communes seront dotées d'une borne et de panneaux explicatifs retraçant l'historique de la 2^e DB et les évènements propres à la commune concernée.

Ces installations constitueront, à terme, les bases d'un musée virtuel qui sera mis à disposition des visiteurs via Internet et renforcé par le guide touristique « Voie de la 2^e DB ».

Enfin, elle envisage, au mois d'octobre, en coopération avec les commerçants de l'avenue Leclerc et le Musée de la Libération de Paris- Musée du Général Leclerc- Musée Jean Moulin un dimanche mémoriel autour de la 2^{ème} DB et son chef.

Coût des projets	Subventions de la Ville de Paris	Somme des financements publics (affectés au projet)
59 800 €	10 000 €	19 000 €

a) Objectif(s) :

Transmission de la mémoire

b) Public(s) visé(s) :

Tous

c) Localisation : quartier, arrondissements, ...

Paris

d) Moyens mis en œuvre : cérémonies, journal, entraide, activités pédagogiques

e) Plan de financement et trésorerie, durée d'amortissement

Trésorerie : 150 846 € soit 460 jours

ANNEXE 2

LES BUDGETS DES ACTIONS

Budget prévisionnel 2022 :

Recettes	
Vente de produits	2 500 €
Dons et cotisations	38 000 €
Subvention Ville de Paris	10 000 €
Autres subventions	9 000 €
Produits financiers et exceptionnels	300 €
Total recettes	59 800 €
Dépenses	
Matières premières	4 670 €
Locations, entretien, assurance, cotisations	14 630 €
Honoraires, publicité, déplacements, missions	40 400 €
Autres charges	100 €
Total dépenses	59 800 €

ANNEXE 3**COMPTE RENDU DES ACTIONS**

Conformément à l'article 21 de la convention, l'association doit fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous :

- Impact des projets au regard de l'intérêt du public
- Évaluation du nombre du public visé
- Compte-rendu d'utilisation des subventions perçues par rapport aux budgets prévisionnels fournis
- Évaluation des projets mis en œuvre